

31 juillet 2006, concernant la demande de soustraction du projet de réfection en urgence de l'encrochement du parc des Pionniers sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau, 3 p. et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions du document ci-dessus mentionné, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la Ville de Baie-Comeau réalisent tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46877

Gouvernement du Québec

Décret 785-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » à aménager et exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » a soumis, le 26 mai 2006, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, déjà modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, afin de remplacer le tapis parafouille en encrochement par une dalle de béton et un encrochement ;

ATTENDU QUE « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » a déposé, le 26 mai 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par les décrets numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002 et numéro 920-2004 du 30 septembre 2004, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 ». Travaux de stabilisation et de réparation du tapis parafouille aval sur le barrage « Les deux rives », demande d'autorisations & modifications de décrets, préparée par M. François Fecteau, ing., mai 2006, 18 p. et 7 annexes ;

— Plan 48 0524 C01, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, excavation et remblai - plan, RSW inc., signé et scellé par M. Gustavo Gomes Gonzapa, ing., daté du 26 mai 2006 ;

— Plan 48 0524 C02, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, excavation et remblai - coupes, RSW inc., signé et scellé par M. Gustavo Gomes Gonzapa, ing., daté du 26 mai 2006 ;

— Plan 48 0524 C03, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, bétonnage et ferrailage, RSW inc., signé et scellé par M. Sylvain Gagné, ing., daté du 26 mai 2006;

— Lettre de M. François Fecteau, ing., de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000», à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juillet 2006, concernant l'échéancier de réalisation des travaux, 1 p. et 1 pièce jointe.

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12

QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 30 septembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46878

Gouvernement du Québec

Décret 786-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7 ptie du rang 1 du cadastre du Canton de Simpson et sur le lot 109 ptie du cadastre du Canton de Wickham, dans la circonscription foncière de Drummond;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QUE les travaux consistent au rehaussement et en la stabilisation de la section barrage-poids rive gauche du barrage de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants sur les terrains privés affectés par le barrage et son refoulement des eaux pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les droits relatifs au domaine hydrique de l'État et aux forces hydrauliques pour le site du barrage de la Chute-Hemmings font l'objet d'un bail emphytéotique émis en faveur de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée, une filiale de la Société Hydro-Québec, et que ce bail est échu depuis le 26 novembre 1987;

ATTENDU QUE la requérante a déposé une demande pour que les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec soient remplacés par une mise à la disposition du domaine hydrique de l'État et des forces hydrauliques pour le site du barrage de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 juin 2006 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mai 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Construction d'un remblai d'appui en aval – Barrage poids rive gauche – Centrale de la Chute Hemmings – Devis technique», signé et scellé le 16 décembre 2004 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage – Cloison gauche et mur guideau gauche aval – Réfection – Travaux de bétonnage – Plan et élévations», portant le numéro 0818-70138-005-01-A-HQ-0-TBDPW-01-PF, signé et scellé le 21 janvier 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

3. Un devis intitulé «Centrale de la Chute-Hemmings – Rehaussement du barrage gauche – Devis descriptif – Génie civil», signé et scellé le 10 mai 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;